

Paris, le 17 octobre 2023

Décision du Défenseur des droits n°2023-206

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu l'article 4.2.2.2 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du syndicat mixte de Y du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les articles 5.2.1 et 6 du règlement de facturation de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées du Syndicat Mixte de Y du 1^{er} janvier 2018 ;

Saisie par Monsieur X, à Y, d'une réclamation relative aux modalités de collecte des ordures ménagères,

Recommande au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Y (PETR de Y) :

- de modifier l'article 4.2.2.2 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du syndicat mixte de Y du 1^{er} janvier 2018 afin de garantir le respect du principe de non-discrimination eu égard, notamment, au handicap et à l'âge des usagers ;

- de mettre à disposition de Monsieur et Madame X un bac pour l'enlèvement des ordures ménagères d'une capacité de 80 litres en lieu et place du bac de 140 litres qui leur a été attribué sans décharge du montant de la redevance perçue pour le foyer, celui-ci étant bien composé de deux personnes.

La Défenseure des droits demande au président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Y de rendre compte des suites données à la recommandation ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

Recommandations en application de l'article 25 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011

Faits et procédure suivie devant le Défenseur des droits

1. Monsieur et Madame X résident sur le territoire de la commune de Y et disposent pour l'enlèvement des ordures ménagères d'un bac d'une capacité de 140 litres mis à leur disposition par le pôle déchets du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Y (PETR de Y) qui assure le service de l'enlèvement des ordures ménagères.
2. Monsieur et Madame X sont âgés respectivement de 89 et 83 ans et sont chacun titulaires d'une carte mobilité inclusion. En raison de leur situation de handicap et en raison de leur âge, ils ont sollicité des services du pôle déchets du PETR de Y la mise en place d'un bac d'enlèvement des ordures ménagères d'une capacité de 80 litres en lieu et place du bac d'une capacité de 140 litres qui leur a été affecté.
3. Par un courrier en date du 11 septembre 2019, Monsieur X a notamment fait valoir auprès des services du pôle déchets du PETR de Y que le déplacement du bac de 140 litres n'était pas compatible avec son handicap ni avec celui de son épouse.
4. Par courriers en date du 28 octobre 2019 et du 14 novembre 2019 la demande de remplacement de ce bac a été refusée par le PETR de Y, aux motifs que « *les poubelles de 80l sont uniquement prévues pour les foyers d'une personne* », que le règlement de collecte des déchets ménagers prévoit l'affectation d'un bac de 140 litres aux foyers comptant 2 à 4 personnes et que le règlement de facturation ne prévoit aucune possibilité d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en raison de l'âge des usagers.
5. Monsieur et Madame X ont maintenu leur contestation mais n'ont reçu aucune autre réponse. Ils ont alors sollicité le délégué territorial du Défenseur des droits, lequel a tenté un règlement amiable en novembre 2020 auprès des services du PETR de Y.
6. En l'absence de réponse, une nouvelle proposition de règlement amiable du litige émanant des services centraux du Défenseur des droits a été réalisée le 28 octobre 2021. Celle-ci restant sans réponse, le Défenseur des droits a adressé au syndicat mixte de Y, par courrier en date du 26 août 2022, une note récapitulant les éléments de fait et de droit au regard desquels l'autorité administrative indépendante pourrait être amenée à constater le caractère discriminatoire des dispositions et de la mesure litigieuse. En l'absence de réponse la note récapitulative a été adressée, en vain, à Monsieur Z, président du PETR de Y le 12 mai 2023.

Analyse juridique

7. Aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages. [...] La*

redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public qui en fixe le tarif. Ce tarif peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels. Cette part fixe peut également inclure les coûts correspondants à un nombre minimal de levées ou à un volume minimal de déchets ménagers et assimilés [...] ».

8. Par ailleurs, aux termes de l'article 4.2.2.2 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du syndicat mixte de Y, pôle déchets de Y, du 1^{er} janvier 2018 : *« Règles de dotation des bacs destinés aux déchets ménagers résiduels. Dotation des ménages : La dotation des bacs d'ordures ménagères est individualisée et fixée selon la grille suivante : Personne seule : bac de 80 litres ; Foyer de 2 à 4 personnes : bac de 140 litres [...] ».*
9. Aux termes de l'article 5.2.1 du règlement de facturation de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées du Syndicat Mixte de Y : *« La redevance incitative est composée de deux parts : Une part fixe « en fonction du volume du bac » ; Une part variable, selon le nombre annuel de présentations à la collecte du bac à couvercle bords, définie en fonction du volume du bac étant précisé qu'un nombre minimum de 10 présentations sera facturé forfaitairement afin de limiter les dérives potentielles d'élimination des déchets ménagers et d'assurer une recette minimum pour couvrir les charges du service public.[...] ».*
10. Aux termes de l'article 6 du même règlement : *« Aucun [...] critère socioéconomique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance. Le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers est à la disposition de tous les assujettis selon les conditions définies dans le règlement de collecte [...] ».*
11. Par ailleurs, aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations : *« Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de (...) son état de santé (...) de son handicap, (...) de son âge (...) une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés [...] ».*
12. En l'espèce, le pôle déchets du PETR de Y a opposé un refus systématique à la demande présentée par Monsieur et Madame X, au motif qu'aucune disposition du règlement de facturation ne prévoyait de possibilité d'exonération de la redevance eu égard à l'état de santé, au handicap ou à l'âge des redevables.
13. Cependant, il apparaît que dans l'ensemble des correspondances adressées par Monsieur X aux services du pôle des déchets du PETR de Y, l'intéressé ne sollicite aucunement une décharge ou exonération de redevance, mais uniquement la mise à disposition d'un bac de 80 litres en lieu et place du bac de 140 litres mis à disposition de son foyer, en application du règlement précité. Monsieur X motive uniquement sa demande par une meilleure maniabilité de ce bac, eu égard à son âge et à son autonomie réduite du fait de son handicap.

14. En l'espèce, il convient d'observer que Monsieur et Madame X sont octogénaires et tous deux en situation de handicap. L'octroi d'un bac de 140 litres est donc susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour les intéressés en raison de leur handicap et de leur âge qui, au regard des éléments de la configuration des lieux communiqués par les intéressés (chemin en pente, point de collecte des déchets relativement éloigné du domicile), sont confrontés à un risque de chute et éprouvent des difficultés à manipuler le bac qui leur a été attribué.
15. C'est la raison pour laquelle un règlement amiable a pu être envisagé avec les parties concernées, consistant en une mise à disposition d'un bac de 80 litres, sans décharge de la redevance perçue pour le foyer, celui-ci étant bien composé de deux personnes, ce qui n'est pas contesté par Monsieur X. Cette proposition de médiation a été rejetée.
16. Il apparaît cependant que les dispositions du règlement de collecte précité attribuant un volume de bac en fonction de la composition du foyer, mesure apparemment neutre applicable à l'ensemble des usagers, constituent un désavantage particulier pour une catégorie de personnes, les personnes âgées en perte d'autonomie ou handicapées. Ce faisant, l'attribution d'un bac de 140 litres par unique référence à la composition du foyer est de nature à constituer comme une discrimination indirecte à raison de l'âge, de l'état de santé, de la perte d'autonomie ou de la situation de handicap des usagers concernés.
17. De plus, si le règlement de collecte poursuit bien un objectif légitime, visant à une bonne organisation de la collecte des déchets, la seule référence à la composition du foyer n'apparaît pas comme un moyen nécessaire et approprié à la réalisation de cet objectif, dans la mesure où d'autres critères pourraient être mobilisés pour déterminer l'attribution du volume du bac aux usagers.
18. Le Défenseur des droits a déjà eu l'occasion d'alerter sur les modalités de collecte des déchets, neutres en apparence, mais susceptibles, en application des dispositions précitées, d'être qualifiées de discrimination indirecte, eu égard aux désavantages particuliers rencontrés notamment par les usagers âgés ou en situation de handicap, lors de la publication en novembre 2018 du rapport « Valoriser les déchets sans dévaloriser les droits de l'utilisateur ».
19. Compte tenu de tout ce qui précède, la Défenseure des droits considère que les dispositions du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que le refus opposé à leur demande de mise à disposition d'un bac d'un moindre volume constituent une discrimination fondée sur l'âge et le handicap prohibée par la loi du 27 mai 2008.
20. Par conséquent, la Défenseure des droits recommande au PÉTR de Y.
 - de modifier l'article 4.2.2.2 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du syndicat mixte de Y du 1^{er} janvier 2018 afin de garantir le respect du principe de non-discrimination eu égard, notamment, au handicap et à l'âge des usagers ;
 - de mettre à disposition de Monsieur et Madame X un bac pour l'enlèvement des ordures ménagères d'une capacité de 80 litres en lieu et place du bac de 140 litres qui leur a été attribué sans décharge du montant de la redevance perçue pour le foyer, celui-ci étant bien composé de deux personnes.

La Défenseure des droits souhaite être tenue informée des suites apportées à ses recommandations dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Claire HÉDON